



ARRETE N° 2020AR164 PORTANT LUTTE CONTRE LES CHENILLES PROCESSIONNAIRES

VU le code général des collectivités territoriales article L2212-1 et suivants,
VU L'article L 311-2 du Code de la Santé Publique- la loi n° 95-101 du 02 février 1995,
VU le décret n° 87-712 du 26 août 1987,
VU le Règlement Sanitaire Départemental, notamment l'article 120.

CONSIDERANT que la chenille processionnaire du pin est un susceptible de provoquer chez l'homme et les animaux domestiques, des réactions urticantes cutanées, et des lésions oculaires ou respiratoires par contacts directs ou aéroportés,

CONSIDERANT que ces manifestations cliniques, d'origine essentiellement toxique ou allergisante pour certains individus, peuvent s'avérer importantes et s'accompagner chez l'homme de complications graves voire même de lésions irréversibles (cataracte, glaucome ...), ainsi que chez les animaux,

CONSIDERANT que les chenilles processionnaires du pin peuvent coloniser plusieurs espèces de pin, mais également le cèdre, voire d'autres essences de résineux situées à proximité,

CONSIDERANT qu'une recrudescence de la colonisation des pins et des autres essences de résineux sur la commune a été constatée,

CONSIDERANT que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires affaiblissent les arbres à plus ou moins brève échéance, favorisant la survenue d'autres maladies,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux.

ARRETE

Article 1 : Les propriétaires ou les locataires de biens immobiliers relevant la présence de chenilles processionnaires du pin dans leurs arbres, sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires, chaque année, pour éradiquer efficacement les colonies. Au regard des enjeux sanitaires et des spécificités de ce nuisible, les habitants feront appel à un moyen d'action adapté à la saison. Il pourra s'agir d'un moyen de lutte mécanique, biologique, de capture par phéromones sexuelles ou équivalent permettant des résultats similaires. A titre d'information les modes de traitement pourront notamment être les suivants :

Lutte mécanique : Chaque année, dès que les nids élaborés par les chenilles processionnaires du pin sont visibles et avant qu'ils ne soient trop importants et urticants, soit à titre indicatif et selon les variations de climat avant l'hiver, ceux-ci pourront être supprimés mécaniquement, les cocons seront ensuite incinérés ou trempés pendant 24 h dans un bac contenant de l'eau et un mouillant.

A cette occasion toutes les précautions nécessaires devront être prises (Port de lunettes, masques, pantalons, manches longues).



Lutte microbiologique : chaque année, du mois de septembre à décembre, un traitement annuel préventif de la formation de cocons pourra être mis en œuvre, dans les règles de l'art, sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles ; cette lutte s'effectue par pulvérisation sur les arbres d'une bactérie bio-insecticide adaptée pour les larves de ce lépidoptère et sans danger pour l'environnement : bacillus thuringiensis kurstaki.

Lutte par phéromones de synthèse : L'installation de pièges à phéromones sexuelles du mois de juin à octobre permettra de lutter considérablement contre la reproduction sexuée par capture des papillons mâles. Ce piégeage doit être réalisé selon les règles de l'art par différents dispositifs dont le choix sera dicté par les conditions locales.

Article 2 : Il est fortement conseillé que ces moyens de lutte soient mis en œuvre par des professionnels, disposant de produits homologués.

Article 3 : Dans tous les cas, l'exposition aux chenilles processionnaires doit être empêchée par tout moyen, notamment pour les enfants et les animaux domestiques en raison de la libération de poils urticants lors d'une situation d'agression pour la colonie de chenilles.

En cas de contact avéré ou soupçonné avec les poils urticants, un médecin doit être consulté de toute urgence.

Prévention des contacts :

Après constatation de la présence de nids de chenilles dans un arbre en période hivernale, un piège doit être placé sur son tronc avant la descente des processions, lesquelles peuvent intervenir à partir du mois de février dans notre région selon les conditions météorologiques. Les sacs de récupération doivent être changés et incinérés chaque année à la fin du printemps.

Article 4 : Toute infraction aux prescriptions ci-dessus sera constatée et pourra faire l'objet d'une part d'un Procès-Verbal qui sera transmis au Procureur de la République et d'autre part d'une contravention de 1ère classe.

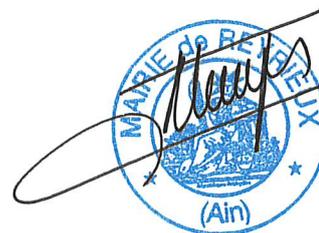
Article 5 : Le présent arrêté affiché en Mairie conformément aux articles L 2122-28 et L 21222 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 7 : Amplification du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur Le Préfet de l'Ain,
- Monsieur Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de l'Ain,
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigade de Gendarmerie de Trévoux,
- Le service de la Police Municipale,
- Les Services Techniques Chargés chacun en ce qui concerne de son application.

Fait à Reyrieux
Le 29 juin 2020
Madame le Maire
Carole BONTEMPS HESDIN



Mairie de Reyrieux
105 Grande rue
01600 REYRIEUX

TÉL. 04 74 08 95 20
FAX: 04 74 08 95 21

accueil@reyrieux.fr
www.reyrieux.fr